

BE-A0545_721853_807272_FRE

Inventaire des archives du Ministère des
Colonies et successeurs en droit. Conseil
colonial et Conseil de législation



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	6
Instruments de recherche.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	8
Producteur d'archives.....	8
Nom.....	8
Historique.....	8
Compétences et activités.....	8
Organisation.....	13
Archives.....	16
Historique.....	16
Les " archives africaines "	16
Terminologie.....	16
Statut.....	17
Transmission et conservation.....	18
Classement et description.....	20
Les archives du Conseil colonial et du Conseil de législation.....	21
Acquisition.....	21
Contenu et structure.....	23
Contenu.....	23
Sélections et éliminations.....	23
Accroissements / compléments.....	23
Mode de classement.....	23
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	25
I. Généralités.....	25
1 - 4 Correspondance. 1909-1940.....	25
7 - 9 Dossiers relatifs à la législation coloniale. 1919-1940.....	25
10 - 11 Documents comptables. 1921-1940.....	25
II. Séances du Conseil colonial.....	27
13 - 596 Dossiers relatifs aux séances du Conseil. 1908-1961.....	27
13 - 14 Année 1908.....	27
15 - 24 Année 1909.....	27
25 - 51 Année 1910.....	27
52 - 71 Année 1911.....	29
72 - 91 Année 1912.....	30
92 - 109 Année 1913.....	32
110 - 123 Année 1914.....	33
124 - 136 Année 1919.....	34
137 - 153 Année 1920.....	35
154 - 169 Année 1921.....	36
170 - 187 Année 1922.....	37
188 - 201 Année 1923.....	38
202 - 210 Année 1924.....	39
211 - 223 Année 1925.....	40
224 - 241 Année 1926.....	40

242 - 258 Année 1927.....	42
259 - 270 Année 1928.....	43
271 - 279 Année 1929.....	43
280 - 289 Année 1930.....	44
290 - 296 Année 1931.....	45
297 - 307 Année 1932.....	45
308 - 319 Année 1933.....	46
320 - 327 Année 1934.....	47
328 - 337 Année 1935.....	47
338 - 347 Année 1936.....	48
348 - 364 Année 1937.....	49
365 - 374 Année 1938.....	50
375 - 386 Année 1939.....	50
387 - 392 Année 1940.....	51
393 - 398 Année 1946.....	52
399 - 409 Année 1947.....	52
410 - 425 Année 1948.....	53
426 - 444 Année 1949.....	54
445 - 458 Année 1950.....	55
459 - 476 Année 1951.....	56
477 - 494 Année 1952.....	57
495 - 509 Année 1953.....	58
510 - 523 Année 1954.....	59
524 - 538 Année 1955.....	60
539 - 556 Année 1956.....	61
557 - 572 Année 1957.....	62
573 - 584 Année 1958.....	63
585 - 589 Année 1959.....	64
590 - 594 Année 1960.....	64
595 - 596 Année 1961.....	65
III. Séances du Conseil de législation.....	66
597 - 601 Dossiers relatifs aux séances du Conseil de législation. 1959-1960.....	66
IV. Conseil colonial et Conseil de législation.....	67
602 - 605 Projets de décrets et exposés des motifs. 1959-1961.....	67
V. Commissions.....	68
606 - 608 Dossiers relatifs au travail en commission. 1920-1937.....	68

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Archives africaines - Conseil colonial et Conseil de législation

Période:

1908 - 1961

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.805

Etendue:

- Etendue inventoriée: 2.50 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005) ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Une partie du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Le présent inventaire est une version revue et augmentée de l'inventaire inédit réalisé en 1956 par Madeleine Van Grieken-Taverniers ¹. La présente édition offre une étude institutionnelle, un classement retravaillé et

1 VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Inventaire des archives du Secrétariat du Conseil colonial (1889-1925), Bruxelles, Ministère des Colonies, 1956 (inventaire inédit, A8).

une cotation continue. Les descriptions ont été développées et les annotations relatives au contenu intégrées sous la forme d'éléments secondaires de description. L'importance et la forme matérielle ont été précisées pour chaque unité archivistique. Pour une meilleure lisibilité, des titres et des subdivisions ont été ajoutés sur la base du plan de classement adapté. Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe. L'inventaire a également été doté d'une description générale du fonds (DGF).

Si les descriptions et le classement ont été revus, deux catégories de données n'ont pas été retravaillées à l'occasion de la réalisation du présent instrument de recherche :

- les dates extrêmes : elles sont empruntées à l'inventaire de Madeleine Van Grieken-Taverniers, lui-même remis à jour par le Service archives africaines ;
- les annotations précisant le contenu de certains articles : celles-ci ont été rédigées par un collaborateur du Service des Archives du SPF Affaires étrangères souhaitant rester anonyme. Ce dernier y cite les documents qu'il juge être les plus importants. Extrêmement précieuses, ces énumérations ont une vocation exemplative et permettent au lecteur de se faire une idée plus précise de ce que contiennent les dossiers. Nous nous sommes contentés d'en retravailler la forme.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Ministère des Colonies. Conseil colonial, 1908-1958.

Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Conseil colonial, 1958-1959.

Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Conseil colonial et Conseil de législation, 1959.

Ministère des Affaires africaines. Conseil colonial et Conseil de législation, 1959-1960.

Ministère des Affaires africaines. Conseil colonial, 1960-1962.

HISTORIQUE

En 1908, le roi Léopold II renonce à l'exercice de sa souveraineté sur le Congo au profit de la Belgique. Celle-ci entend tourner le dos à l'absolutisme qui caractérisait jusqu'alors l'administration du " jardin royal ". Elle instaure une nouvelle structure de gouvernement et inaugure le contrôle parlementaire de la gestion de la Colonie ². Elle institue également des organes d'avis et de conseil assistant le roi ainsi que le ministre des Colonies dans leurs diverses missions. Parmi ceux-ci, le Conseil colonial (1908-1962) et le Conseil de législation (1959-1960) encadrent le processus législatif rendu particulier en raison de la spécialité législative du Congo. Le premier est fondé au moment de la reprise du Congo ; il se consacre à la législation coloniale avant d'envisager également, dès le milieu des années 1920, les textes relatifs au Ruanda-Urundi. Si son activité est stable pendant plusieurs décennies, l'indépendance de la Colonie entraîne une explosion du nombre de dispositions législatives promulguées. Aussi, le Conseil de législation est fondé afin de suppléer le Conseil colonial uniquement en ce qui concerne cette question ³.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les divergences distinguant les institutions et les populations des métropoles de celles des terres ultramarines conduisent le législateur belge de 1893 à prévoir que " les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières " (Constitution, art. 1er, al. 4). Lorsqu'il hérite du Congo, l'État belge inscrit ce principe de spécialité législative dans la loi organique du 18 octobre 1908 dite la *Charte coloniale*⁴. Son article premier formule en effet que " le Congo belge est régi

2 Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, art. 23-26 (Moniteur belge, 19-20 octobre 1908).

3 Loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo belge (Bulletin officiel du Congo belge, 1959, p. 1054-1055).

4 Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, articles 9, 23-26 et 37

par des lois particulières " ⁵. En conséquence, les lois et arrêtés belges n'y sont d'application qu'à la condition expresse d'avoir été promulgués par des dispositions spécifiques. Les codes coloniaux ne renferment toutefois que peu de dispositions normatives métropolitaines à l'exception de celles requises pour arrêter le budget des recettes et des dépenses, contracter un emprunt, approuver un traité international et régler les questions " relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux " (Charte coloniale, art. 15). En dehors de ces matières, le législateur souverain n'intervient que rarement. L'arsenal législatif congolais n'est dès lors pas tant le fait du parlement belge que celui du chef du pouvoir exécutif investi d'un pouvoir législatif subsidiaire ⁶. Cette délégation d'une large part de l'exercice législatif colonial au roi et au ministre des Colonies est interprétée comme une " preuve de réalisme " par les coloniaux ⁷. À leurs yeux, le gouvernement métropolitain, peu familier des questions coloniales, ne pourrait assumer cette tâche. Cette mesure témoigne aussi de la survivance d'une part de l'absolutisme léopoldien ⁸ou, à tout le moins, de l'omnipotence de l'administration.

Le roi exerce le pouvoir législatif par la voie de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies qui, par ce fait, s'en rend seul responsable (Charte coloniale, art. 7). Ces dispositions interviennent dans des matières aussi diverses que la fixation du contingent annuel de la Force publique (Charte coloniale, art. 16), l'organisation de la justice civile et militaire (Charte coloniale, art. 17) ou encore la définition des traitements, congés et pensions des magistrats (Charte coloniale, art. 18). En raison de leur champ de compétences étendu, ils dominent largement le paysage législatif congolais qui est d'ailleurs fréquemment qualifié de " régime des décrets ". Cette situation n'est pas propre au Congo belge. Elle caractérise la législation de la majorité des colonies modernes bien qu'elle soit décrite en certains lieux. Ainsi, elle est contestée en France notamment en raison de sa dimension instable et confuse. Et Arthur Girault de critiquer le " chaos de décrets éphémères se répétant ou s'abrogeant les uns les autres, se succédant quelques fois avec une telle rapidité qu'on a du mal à les suivre " ⁹. Les observateurs belges envisagent par contre cette prééminence des décrets comme le seul moyen permettant de répondre aux situations inédites rencontrées ainsi qu'à l'évolution de la Colonie.

(Moniteur belge, 19-20 octobre 1908).

- 5 Ce principe caractérise également la législation du Ruanda et de l'Urundi après que la Société des Nations en ait confié la gestion à la Belgique en 1922.
- 6 STENMANS, A., Le statut international et les lois fondamentales du Congo, dans LAMY, É. et DE CLERCK, L. (dir.), L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-mer, 2004, p. 40. En cas d'urgence, le roi peut en outre autoriser son représentant dans la Colonie - le gouverneur général - à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances " ayant force de loi " appelées ordonnances législatives ou ordonnances-lois (Charte coloniale, art. 22). Celles-ci cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.
- 7 DURIEUX, A., Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi, éd. Bieleveld, Bruxelles, 1955, p. 23-24.
- 8 STENGERS, J., Belgique et Congo : l'élaboration de la Charte coloniale, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1963, p. 19.
- 9 GIRAULT, A., Principes de colonisation et de législation coloniale, Paris, Larose, 1895, p. 3.

En raison du principe de spécialité régissant la législation coloniale, le législateur de 1908 institue un organe législatif particulier - le Conseil colonial (Charte coloniale, art. 25 et 26). Il lui incombe de rendre un avis sur tous les décrets et les projets de décret avant qu'ils ne soient soumis au souverain¹⁰. Cet avis porte sur la correction juridique des dispositions ainsi que sur leur opportunité. Il est rendu sous la forme d'un rapport motivé remis au roi en même temps que le texte législatif¹¹. Bien que l'avis du Conseil ne soit pas contraignant, seuls de rares projets de décret ont été promulgués sans avoir remporté son adhésion¹². L'influence de cette institution est telle qu'elle est qualifiée " d'antichambre législative du pouvoir colonial " ¹³. L'éventualité où le ministre ne suivrait pas l'avis du Conseil est néanmoins explicitement prévue par son règlement organique. Celui-ci précise que dans ce cas, le ministre des Colonies remet au roi un rapport motivé présentant les motifs qui l'ont amené à se distinguer de l'avis du Conseil. À l'aube des années 1950, la publication de ces avis dans les *Comptes-rendus analytiques des réunions du Conseil colonial* comme dans les *Codes et lois du Congo belge* est remise en cause. Celle-ci risquerait de " découvrir " le pouvoir exécutif s'il ne ralliait pas l'avis dudit conseil. Octave Louwers, alors vice-président du Conseil, ne partage pas cette crainte. Il considère au contraire qu'il " serait inopportun de donner aux lecteurs l'impression, qui serait tout à fait fautive, que se déroulent ici des débats secrets " et plaide pour la transparence du gouvernement colonial¹⁴. Si le Conseil a " pour fonction essentielle " de seconder l'action législative du pouvoir exécutif, il est investi de trois attributions supplémentaires¹⁵. Il est d'abord chargé de délibérer toutes les questions que lui soumet le roi. Toutefois, le Conseil n'est pas mobilisé à cette fin avant 1932 quand il lui est demandé d'examiner le rapport annuel d'activité de la Colonie pour l'année 1930. " Cet examen apportera au gouvernement d'heureuses suggestions pour la solution d'un certain nombre de problèmes touchant à l'intérêt général de la Colonie. [...] Ces problèmes deviennent de plus en plus complexes ; leur nombre augmente tous les jours et le parlement se trouve en une certaine mesure, dans l'impossibilité matérielle de consacrer à tous l'attention qu'ils méritent " ¹⁶. Il semble toutefois que cette sollicitation du Conseil soit

10 Il n'appartient par contre pas au conseil de se prononcer sur les projets de loi, d'ordonnance législative, d'arrêté ou d'ordonnance. Ces dispositions seront soumises à l'examen du Conseil d'état belge dès son institution en 1946.

11 Les avis du Conseil colonial sont également publiés dans les Comptes rendus analytiques des séances du Conseil colonial ainsi que dans les éditions commerciales de la législation coloniale dont les Codes et lois du Congo belge.

12 Le premier de ceux-ci, promulgué en 1940, concerne l'attribution d'un permis d'exploitation de gisement minier. HEYSE, Th., L'exercice du pouvoir législatif colonial pendant la période 1940-1945, dans Bulletin des séances de l'IRCB, 1946, t. XVII, n°1, p. 279.

13 DURIEUX, A., Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi, éd. Bieleveld, Bruxelles, 1955, p. 28-29.

14 Compte-rendu analytique des séances du Conseil colonial. 1951, t. II, Bruxelles, Lesigne, 1951, p. 1714.

15 Annales parlementaires, Chambre des Représentants, 1908, p. 685.

16 Bruxelles, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération au développement (SPF AE), Archives africaines (AA), fonds Droit public, institutions politiques et administratives (PPA), 3353, Arrêté du ministre des Colonies, P. Crockaert, du 19/03/1932 concernant le Conseil colonial.

d'avantage une réponse aux critiques dont cet organe est alors la cible qu'un changement d'attitude du roi ou du ministre des Colonies ¹⁷. Depuis les premiers temps de l'État indépendant (1885-1908), le gouvernement congolais n'a en effet jamais eu recours aux instances d'avis. Le Conseil supérieur institué à cet effet en 1893 est d'ailleurs rapidement tombé en léthargie faute d'être consulté ¹⁸.

Le Conseil colonial est également autorisé à demander au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. Quand il doit se prononcer sur des projets de décrets relatifs à des concessions minières ou agricoles par exemple, il demande régulièrement à être renseigné sur la situation économique et démographique de la région envisagée ¹⁹.

Il peut encore adresser des vœux au gouvernement. Bien que ni leur nombre ni leur objet ne soient limités par un prescrit légal ²⁰, seule une dizaine seront formulés. Ceux-ci concernent le programme des travaux publics (1919), la révision de l'article 22 de la charte coloniale (1920), la liberté de commerce (1933) et l'indépendance de la magistrature (1947) notamment ²¹.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Belgique met en chantier une profonde réforme de la structure de l'État. Elle crée le Conseil d'État institué par la loi du 23 décembre 1946. Sa section législation rend un avis motivé sur la rédaction de tous " les avant-projets de loi, projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution organique et réglementaire ", hors le cas d'urgence. Contrairement au Conseil colonial, le Conseil d'État ne se prononce nullement sur l'opportunité politique des mesures envisagées ; cette évaluation incombe au Parlement. Il apparaît rapidement que le Conseil colonial et la section législation du Conseil d'État sont dotés de compétences concurrentes. En raison de ce fait et de la spécialité de la législation coloniale, il est prévu que les projets de décrets, projets d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires ne soient pas obligatoirement soumis à l'avis de la section législation ; dans ces matières, l'avis du Conseil colonial suffit ²². La consultation du Conseil d'État les concernant sera " volontaire, facultative et même exceptionnelle " ²³, seuls les " décrets de base, c'est-à-dire ceux qui revêtent une importance particulière, seront soumis à l'avis de la section " ²⁴. Dans ce cas, ils seront soumis à l'avis du Conseil colonial avant que le Conseil d'État marquant ainsi la subordination du premier au second ²⁵.

17 Cfr infra.

18 STENGERS, J., Belgique et Congo : l'élaboration de la Charte coloniale, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1963, p. 18.

19 Notamment PPA, 3353, Note de l'auditeur adjoint, O. Louwers, pour le ministre des Colonies, P. Charles, Bruxelles, 14/01/1935. Concerne : demande de renseignements.

20 PPA, 3353, Note du Directeur général du ministère des Colonies, M. Van Hecke, au Secrétaire Général, n.n., Bruxelles, 13/05/1947.

21 Cfr Compte-rendu analytique des séances du Conseil colonial, Bruxelles, Lesigne, 1908-1962.

22 DURIEUX, A., Le Conseil d'État et le Congo belge, dans Zaïre. Revue congolaise, 06/1947, p. 668.

23 VINDEVOGHEL, J., Le Conseil d'État et le Congo belge, dans Journal des Tribunaux d'Outremer, n° 38, 1953, p. 114.

24 PPA, 3449, Ordre de service n°35, n.n., 4/02/1949.

25 PPA, 3449, Ordre de service n°101 de l'Administrateur-général des Colonies, 15/05/1951. Concernant l'examen de questions coloniales par le Conseil d'état, lire notamment : DURIEUX, A., La section de législation du Conseil d'état et les avant-projets d'arrêtés

Les colons belges établis au Congo ainsi qu'au Ruanda-Urundi se sont opposés à l'institution du Conseil d'État ou, à tout le moins, à son intervention en matière coloniale. Ils estiment que cette réforme renforce l'emprise de la Métropole et les exclut une nouvelle fois des organes de décision. " Ainsi donc, ce n'était point assez des discussions approfondies, combien méticuleuses même, du Conseil Colonial de Bruxelles pour légiférer à notre intention ! Ce n'était point assez de ses lenteurs d'hier ! D'aucuns, en Belgique, croient désirable de créer une instance supérieure pour filtrer ses travaux. C'est à cette fin qu'un projet déjà entériné par une Commission de la Chambre, donne compétence au Conseil d'État en gestation " ²⁶. Les coloniaux mettent en outre en évidence que Bruxelles n'a nullement pris la mesure des changements intervenus en Afrique sous l'effet de la Seconde Guerre mondiale.

La volonté des colons de participer davantage à la prise de décision en matière coloniale n'est entendue à Bruxelles qu'au milieu des années 1950. Elle fait alors écho aux ambitions de la Métropole désireuse d'africaniser les cadres de l'administration locale et de supprimer la ségrégation raciale. La conjugaison de ces deux facteurs donne lieu à une multiplicité de réformes. Au niveau législatif, elle permet la création du Conseil de législation par la loi du 21 mars 1959 ²⁷. Compétent à l'égard du Congo belge seulement, celui-ci est doté des mêmes attributions que le Conseil colonial, mais sa composition s'en éloigne. Pour composer le Conseil de législation, les membres du Conseil colonial sont rejoints par douze représentants de " l'opinion publique en Afrique ". Ces derniers sont désignés par les nouveaux conseils de province parmi les résidents européens et congolais de la Colonie. La composition du Conseil fait grand bruit ; jamais auparavant des Congolais n'ont pu accéder à des institutions d'une telle importance. Le Conseil colonial considère d'ailleurs que " c'est la première fois que le pouvoir législatif belge fait un pas vers la coopération belgo-congolaise. C'est un jalon dans nos relations politiques avec le Congo " ²⁸.

Le fonctionnement du Conseil de législation est semblable en de nombreux points à celui du Conseil colonial. Son règlement d'ordre intérieur reprend d'ailleurs, sans modification, la plupart des articles du texte du Conseil colonial ²⁹. Il s'en distancie toutefois sur deux points principaux. D'une part, il s'ouvre à la presse ; le Règlement d'ordre intérieur permet au président d'inviter des journalistes à assister aux séances plénières du conseil. En outre, " après chaque séance où les représentants de la presse n'ont pas assisté, le

royaux d'exécutions, organiques et réglementaires, relevant de la législation coloniale, dans *La Belgique coloniale et le commerce international*, 1949, p. 389-401 ; Id., *De l'obligation de soumettre à l'avis du Conseil d'état les projets d'arrêtés ministériels d'exécution, organiques et réglementaires*, dans *La Belgique coloniale et le commerce international*, 1949, p. 575-585 ; Id., *La jurisprudence du Conseil d'état et les arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires*, dans *La Belgique coloniale et le commerce international*, 1950, p. 3-9.

26 VERAX (pseudonyme), Rien appris, rien oublié..., dans *L'Essor du Congo*, 24/11/1945, p. 1. Voir également en p. 10 du même numéro, plaidant pour l'instauration d'un Conseil d'État colonial, et qui fait lui-même écho à un précédent article *La personnalité juridique du Congo belge est menacée*, paru le 20/11/1945.

27 Voir la liasse qui y est consacrée (PPA, 3353).

28 Compte-rendu analytique des séances, Chambre des représentants, 19/03/1959, p. 358.

29 Arrêté royal du 06/04/1959 concernant le Règlement organique du Conseil de législation.

secrétariat leur délivre, sur demande et sans déplacement, un résumé des décisions du conseil " (art. 18). Cet article constitue un volte-face de l'administration coloniale qui a tenu la presse à l'écart jusqu'alors en raison de son rôle dans la campagne anti-léopoldienne notamment. Le Conseil de législation rompt avec cette politique afin d'exposer de manière transparente la gouvernance du Congo. La colonie belge occupe alors en effet l'avant-scène de la politique nationale depuis que le roi Baudouin a annoncé, le 13 janvier 1959, sa résolution de " conduire sans atermoiements funestes, mais sans précipitation inconsidérée, les populations congolaises à l'indépendance " ³⁰. D'autre part, le lieu de réunion du conseil est revu. Afin de renforcer son encrage africain, il est en effet prévu que les séances puissent être tenues au Congo. Le lieu ordinaire de réunion reste néanmoins Bruxelles et, plus précisément, les locaux du ministère des Colonies devenu le ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi en 1958.

Bien que le Conseil de législation soit institué à l'approche de l'indépendance du Congo proclamée le 30 juin 1960, il fait montre d'une activité intense, voire fébrile. En quinze mois, il examine plus de 200 projets de décrets et autres dispositions législatives concernant notamment le statut du personnel enseignant et scientifique de l'université officielle, le code de procédure pénale et civile, divers projets relatifs aux libertés publiques, à la constitution des conseils des provinces ainsi qu'à l'établissement public Inga ³¹.

Le Conseil de législation est abrogé au lendemain de l'indépendance du Congo quand les réunions du Conseil colonial sont suspendues le 1er juillet 1962 à la suite de l'indépendance du Ruanda et de l'Urundi. L'institution du Conseil de législation n'a en effet pas signifié la cessation de l'activité du Conseil colonial. Le premier étant compétent à l'égard des seules dispositions normatives congolaises, le Conseil colonial a conservé ses attributions à destination du Ruanda-Urundi ³².

ORGANISATION

La composition et le travail du Conseil colonial sont organisés d'après le Règlement organique et le Règlement d'ordre intérieur de l'institution. Rédigés au cours des premières réunions du Conseil en novembre et décembre 1908, ils prévoient que cet organe soit présidé par le ministre des Colonies. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire général du ministère. Le Conseil compte du reste quatorze conseillers dont huit sont nommés par le roi et six par les Chambres législatives, ainsi qu'un secrétaire. Ce dernier est principalement chargé de rédiger le procès-verbal des séances et de transmettre les demandes de renseignements, les avis ainsi que les vœux audit ministre et au roi. Il lui incombe également de convoquer le Conseil dès réception de questions soumises par le roi ou de projets de décret

30 Message de S.M. le roi Baudouin le 13/01/1959, dans VAN LANGENHOVE, F., La crise congolaise. 1er janvier 1959-15 août 1960, Bruxelles, Institut Royal des Relations Internationales, 1960, p. 453-454.

31 PPA, 3353, Note anonyme au Chef de Cabinet du Roi, Bruxelles, 18 mars 1960.

32 La loi du 21 mars 1959 ne modifie en rien les attributions dévolues au Conseil colonial du Ruanda-Urundi. PPA 3353, Ordre de service n°288.

communiqués par le ministère. Suivant les instructions du président, le secrétaire fixe alors la prochaine réunion du conseil dans les huit jours et fait parvenir à tous les membres la copie des documents qui seront soumis à la délibération. En séance, les membres du Conseil arrêtent l'ordre du jour puis entament une discussion générale quant à chacun des points mis à l'agenda avant de se prononcer par voie de vote³³. Quand ils sont saisis de l'évaluation de projets de décrets, les conseillers peuvent également proposer des amendements pour ces textes. L'examen de questions techniques ou revêtant une importance particulière comme celles du mariage des filles non nubiles ou des concessions minières peut être soumis à l'étude préalable d'un membre ou d'une commission de conseillers élus à cette fin. Leurs conclusions préliminaires sont présentées en séance plénière du conseil.

Le règlement organique du Conseil est largement revu en 1919³⁴. En cas d'absence, le président ne sera plus remplacé par le secrétaire général du ministère, mais par le vice-président qui est un conseiller nommé par le roi. Cette révision offre davantage de stabilité et d'efficacité au travail du Conseil. Les agents du ministère n'en sont néanmoins pas exclus. Ils sont désormais autorisés à assister le ministre lors des discussions. En outre, à la suite de la promulgation de cette réforme, le Conseil se renforce par la présence de deux auditeurs supplémentaires nommés par le roi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère des Colonies. Ils assurent le secrétariat et se substituent dès lors au secrétaire institué par les textes de 1908. Il incombe également aux auditeurs de veiller " à l'exécution, par les services de ce Département, des propositions du Conseil acceptées par le Gouvernement, ainsi que des décisions prises en Conseil par le Ministre des Colonies ". Après la révision de 1919, le règlement organique et le règlement d'ordre intérieur du conseil ne seront amendés que sur deux points principaux : la communication des documents et le montant des indemnités. À la demande des conseillers, le délai accordé pour l'examen des décrets et projets de décret est en effet étendu. Ils ont mis en exergue que les quelques jours qui séparaient la convocation de la réunion ne leur permettaient pas d'examiner consciencieusement les questions qui leur étaient soumises alors que " leurs occupations ne se limitent pas aux travaux du Conseil " ³⁵. À partir de 1933, les documents à étudier sont soumis aux membres dès leur réception par le secrétariat³⁶. D'autre part, les indemnités allouées seront augmentées à de multiples reprises en raison de l'" augmentation du travail et des responsabilités des membres du Conseil colonial " ³⁷.

Afin de remplir les trois missions qui lui sont attribuées, le Conseil colonial se compose d'un président et de quatorze conseillers. Le ministre des Colonies préside le Conseil, toutefois il apparaît qu'il n'assiste aux réunions que lorsqu'elles sont consacrées à des questions d'une importance particulière.

33 S'il y a partage des voix, le président jouit d'une voix prépondérante. Arrêté royal du 16/11/1908 concernant le règlement organique du Conseil colonial (Bulletin officiel, 1908, p. 117-122).

34 Arrêté royal du 20/09/1919 concernant le règlement organique du Conseil colonial (Bulletin officiel, 1919, p. 547-554).

35 PPA, 3353, Note du Directeur général, M. Halewijck de Heusch, Bruxelles, 16/03/1933.

36 Dès réception, le secrétariat envoie une copie des documents mis à l'examen aux membres du conseil. Arrêté royal du 29/04/1933 concernant le Conseil colonial.

37 PPA, 3353, Courrier des auditeurs du Conseil colonial, 10/06/1955.

Ordinairement, le Conseil est confié au vice-président désigné par le roi parmi les conseillers³⁸. Les conseillers sont nommés par le roi pour huit d'entre eux, les six autres sont choisis par les chambres législatives ; trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants. Ils sont élus (loi du 29 mars 1911). En outre, deux auditeurs assistent aux séances afin d'en assurer le secrétariat ; l'un d'eux (au moins) est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du Ministère des Colonies. Ces auditeurs sont nommés par le roi et investis d'une voix consultative. Les membres du Conseil ne sont soumis à aucune condition d'âge, de capacité, ni même de nationalité. Par contre, leur nomination est incompatible avec celle de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat. Il est également proscrit que les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne siègent Conseil (loi du 9 décembre 1912). Cette règle sera revue après la Seconde Guerre mondiale. En 1946, le Régent permet que " pendant la durée de leur séjour en Belgique, le gouverneur général, les vice-gouverneurs généraux, les inspecteurs d'État, les présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les cours d'appel, le commandant en chef de la Force publique et les gouverneurs de province sont admis à assister aux séances du Conseil colonial. Ils y ont une voix consultative " (arrêté du régent du 5 février 1946). L'incompatibilité qui frappe les agents coloniaux ne s'étend pas aux fonctionnaires de l'administration centrale c'est-à-dire les employés du Ministère des Colonies témoignant de la méfiance du législateur métropolitain pour les " Congolais " ³⁹.

Il n'en est pas pour autant un aréopage figé. Chaque année, un des conseillers nommés par le roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou le Sénat sortent d'après leur rang d'ancienneté. Il résulte de cette disposition que le mandat des membres élus par les chambres est de six ans, celui des membres nommés par le roi de huit ans. Ces membres sont issus de milieux divers et variés (Église, administration, justice, armée, enseignement notamment) et sont choisis pour leur connaissance théorique ou pratique du Congo ⁴⁰. Parmi eux, il est un personnage qui marque véritablement le conseil de son empreinte : Octave Louwers ⁴¹. Jules Renkin, ministre des Colonies, le

38 STENMANS, A., Le statut international et les lois fondamentales du Congo, dans LAMY, É. et DE CLERCK, L. (éd.), L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-mer, 2004, p. 43.

39 Selon Charles de Lannoy, " le bon sens, à défaut d'une prescription légale, crée pour eux une incompatibilité ". Placés sous les ordres du ministre des colonies, il ne leur est pas permis d'apprécier avec une complète indépendance les projets de décret qui leur sont soumis au nom du roi par le ministre des colonies. DE LANNON, Ch., Organisation politique du Congo belge. Pouvoir législatif, dans GODDYN, A. (éd.) Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial, t. I, Bruxelles, éd. Edmond Picard, 1931, p. 57.

40 PPA, 3453, Discours d'installation du conseil de législation, n.n., 11/05/1959.

41 Octave Louwers (Andenne, 03/08/1878 - Bruxelles, 23/10/1959) : magistrat, conseiller au ministère des Affaires étrangères, vice-président du Conseil colonial. Parti pour le Congo en 1901, il y sera juge du tribunal de première instance à Boma puis substitut suppléant pour la région du Tanganyika. Contraint de rentrer en Belgique pour raisons médicales, il y enseigne le droit à l'École coloniale de Bruxelles (1904-1923) et occupe le poste de greffier du Conseil supérieur (1904). L'année suivante, il reprend l'entreprise de codification de la législation congolaise qu'il augmente d'un recueil de jurisprudence. Il dirigera huit éditions successives des codes coloniaux connus comme les " codes Louwers ". Après le conflit, il participe à la conférence de la paix (1919) avant de devenir conseiller colonial au ministère des Affaires étrangères. SOHIER, J., Octave Louwers, dans Biographie Belge d'Outre-mer, t. 8, Bruxelles, ARSOM, 1998, col. 246-257. VAN POTTELBERGH, G., Octave Louwers,

nomme auditeur de ce conseil en 1908. Dix ans plus tard, il est désigné comme membre effectif. Il conserve cette fonction pendant trente ans étant tantôt désigné par les Chambres tantôt pour le roi. Au début de l'année 1951, il est élu vice-président du conseil ; il le restera jusqu'à sa mort.

ARCHIVES

HISTORIQUE

LES " ARCHIVES AFRICAINES "

Terminologie

L'appellation " archives coloniales " ⁴²admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives du Conseil supérieur. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression " archives coloniales " peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression " archives africaines " ⁴³, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du " service Archives africaines " au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de

"eminence grise" van het Belgische koloniale establishment. Achter de schermen van de koloniale politiek in de jaren 1920 en 1930, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, t. XXXVI, 2006, n°3-4, p. 453-494.

42 Voir par exemple : STOLER, A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009, publié en français en 2019 à Paris sous le titre *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode. Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée (Dé)construire les " archives coloniales " : enjeux, pratiques et débats contemporains invitant à reconsidérer et redéfinir les archives coloniales.

43 Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression " archives africaines " désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation " archives africaines " ⁴⁴.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction ⁴⁵, qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique ⁴⁶.

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section " Information, presse, bibliothèque " ⁴⁷ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914 ⁴⁸. L'organisation d'un " bureau des archives " est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels ⁴⁹. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans ⁵⁰. En 1962,

44 Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962).

45 Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, 2 vol., éd. TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., Turnhout, Brepols, 2021, sous presse.

46 VAN EECKENRODE, M., Ouvrir les archives coloniales, dans Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, vol. 1, éd. TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., Turnhout, Brepols, 2021, sous presse.

47 DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1ère direction.

48 Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées au Ministère des Colonies, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., La colonisation belge, p. 7-8.

49 VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées, p. 14.

50 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères ⁵¹ et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, disposant tous les deux de la même dérogation ⁵².

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans ⁵³. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que " le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ". Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
 - les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
 - les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
 - les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.
- Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines ⁵⁴, les archives produites à Bruxelles

51 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962). Voir aussi SPF Affaires étrangères, Archives africaines, AMC (6).

52 Article 4, §1er : " Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957).

53 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

54 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires

(essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines⁵⁵ est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le " Service Archives africaines ", distinct du " Service des archives " gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances⁵⁶. La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives " de gestion ", pour n'envoyer en Belgique que des archives " de souveraineté ", elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée⁵⁷. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi⁵⁸, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout

africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962).

55 Composé d'une partie de l'équipe de la 1ère DG, 1ère direction, 3e section " Archives, bibliothèque et documentation ".

56 Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, éd. TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

57 Sur la problématique des archives déplacées, voir : *Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

58 Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : " La Francophonie des archives.

une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre ⁵⁹. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même. En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du " bureau des archives " du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique ; une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

Pour distinguer ces ensembles les uns des autres en magasin, une lettre est accolée au numéro de portefeuille : CC pour les archives du Conseil colonial, H pour celles du Service de l'hygiène, SPA pour celles du Service du Personnel d'Afrique, FP pour Force publique, etc. Chaque portefeuille contient plusieurs dossiers. Ces dossiers portent (pour la majorité des fonds en tout cas) une numérotation distincte de celle des portefeuilles, qui court de 1 à X pour chaque ensemble documentaire. Pour identifier ou pour commander un article en salle de lecture, il fallait donc fournir deux numéros : le numéro de portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, le numéro du dossier. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple. Des tables de concordance figurent à la fin du présent instrument.

Expertise, coopération, partage ", 2019-4, p. 217-229.

59 À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à l'Assistance technique.

LES ARCHIVES DU CONSEIL COLONIAL ET DU CONSEIL DE LÉGISLATION

En 1955, le Bureau des archives du Ministère des Colonies retrouve une partie des archives du Conseil colonial dans une cave des bâtiments de la Place royale, mêlées aux archives d'autres institutions. L'équipe reconstitue le fonds en classant les documents par séance, ce qui devait certainement constituer le plan de classement originel des documents. L'année suivante, Madeleine Van Grieken-Taverniers en réalise un inventaire sommaire⁶⁰. À une date inconnue, un second versement d'archives du Conseil colonial et du Conseil de législation est effectué. Un inventaire sommaire est alors rédigé. Nous ne disposons pas d'autres informations sur la transmission du présent fonds d'archives : les archives du Service Archives africaines ne disposant pas encore d'un véritable instrument de recherche, nous n'avons à l'heure actuelle pu trouver aucun dossier documentant leur conservation.

En 2021, ces deux versements d'archives, constituant en réalité un seul et même fonds d'archives sont pour la première fois réunis par nos soins. Des dossiers vraisemblablement distraits du fonds et conservés dans la collection *Classement provisoire* (CP) du Service des archives du SPF Affaires étrangères sont identifiés et réintégrés au fonds.

ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans⁶¹. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine qui débute en 2014. Le fonds du

60 VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Inventaire des archives du Secrétariat du Conseil colonial (1889-1925), Bruxelles, Ministère des Colonies, 1956 (inventaire inédit, A8).

61 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

Conseil colonial puis Conseil de législation est transféré aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier le 24 février 2022.

Contenu et structure

CONTENU

Outre quelques dossiers de correspondance et quelques dossiers documentant le fonctionnement de l'institution, le présent fonds d'archives est constitué des dossiers des séances du Conseil colonial. Ces dossiers contiennent correspondance, comptes-rendus, ordre du jour, rapports et discussions des projets de décret, textes des projets de décret, listes de présence, etc. On peut également y trouver les documents préparatoires à la séance suivante et les rapports du Conseil Colonial relatifs à la séance précédente. Certaines questions sont traitées durant plusieurs séances. L'inventaire contient également trois dossiers relatifs aux délibérations des commissions du Conseil colonial.

Langues et écriture des documents

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français, certaines le sont également en néerlandais.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu ; ainsi les dossiers relatifs certaines séances sont manquants ou manifestement incomplets.

Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

MODE DE CLASSEMENT

Les dossiers de chaque conseil sont classés chronologiquement.

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

1 - 4 CORRESPONDANCE. 1909-1940.

- 1 Adressée au ministre des Colonies. 1909-1914. 1 chemise
- 2 Adressée au ministre des Colonies et aux conseillers. 1921-1938. 1 chemise
- 3 Adressée aux membres du Conseil colonial. 1937-1940. 1 chemise
- 4 Relative à l'impression et à la distribution du " Compte-rendu analytique des séances du conseil colonial ". s.d. 1 chemise
- 5 Dossier relatif à la composition du Conseil. 1935-1938. 1 chemise
- 6 Dossier relatif à l'organisation légale du Conseil. 1910-1912. 1 chemise

7 - 9 DOSSIERS RELATIFS À LA LÉGISLATION COLONIALE. 1919-1940.

- 7 Généralités, 1922-1940. 1 chemise
- 8 Dossier relatif à l'arrêté royal du 20 septembre 1919. 1 chemise
- 9 Dossier relatif à l'applicabilité de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant modification au régime des rétributions du personnel de l'État. 1 chemise

10 - 11 DOCUMENTS COMPTABLES. 1921-1940.

- 10 Dossier relatif au budget du secrétariat du Conseil et à l'indemnité de traitement des membres, 1921-1940. 1 chemise
- 11 Dossier relatif à l'indemnité des membres du Conseil, de l'auditeur et de l'auditeur adjoint, 1925-1937.

1 chemise

12

Coupures de presse relatives à la réforme du conseil colonial. 1932.
2 pièces

II. SÉANCES DU CONSEIL COLONIAL

13 - 596 DOSSIERS RELATIFS AUX SÉANCES DU CONSEIL. 1908-1961.

13	13 - 14 ANNÉE 1908. 10 décembre 1908.	1 chemise
14	28 décembre 1908.	1 chemise
15	15 - 24 ANNÉE 1909. 23 janvier 1909.	1 chemise
16	30 janvier 1909.	1 chemise
17	6 février 1909.	1 chemise
18	20 février 1909.	1 chemise
19	13 mars 1909.	1 chemise
20	17 avril 1909.	1 chemise
21	11 mai 1909.	1 chemise
22	20 novembre 1909.	1 chemise
23	27 novembre 1909.	1 chemise
24	4 décembre 1909.	1 chemise
25	25 - 51 ANNÉE 1910. 22 janvier 1910.	

		1 chemise
26	5 février 1910.	1 chemise
27	12 février 1910.	1 chemise
28	19 février 1910.	1 chemise
29	26 février 1910.	1 chemise
30	5 mars 1910.	1 chemise
31	12 mars 1910.	1 chemise
32	14 mars 1910.	1 chemise
33	19 mars 1910.	1 chemise
34	9 avril 1910.	1 chemise
35	18 avril 1910.	1 chemise
36	19 avril 1910.	1 chemise
37	22 avril 1910.	1 chemise
38	26 avril 1910.	1 chemise
39	29 avril 1910.	1 chemise
40	17 juin 1910.	1 chemise
41	2 juillet 1910.	1 chemise

42	8 juillet 1910.	1 chemise
43	16 juillet 1910.	1 chemise
44	23 juillet 1910.	1 chemise
45	30 juillet 1910.	1 chemise
46	29 octobre 1910.	1 chemise
47	12 novembre 1910.	1 chemise
48	19 novembre 1910.	1 chemise
49	17 décembre 1910.	1 chemise
50	24 décembre 1910.	1 chemise
51	30 décembre 1910.	1 chemise
52	52 - 71 ANNÉE 1911. 7 janvier 1911.	1 chemise
53	14 janvier 1911.	1 chemise
54	21 janvier 1911.	1 chemise
55	28 janvier 1911.	1 chemise
56	11 février 1911.	1 chemise

57	13 mars 1911.	1 chemise
58	20 mars 1911.	1 chemise
59	25 mars 1911.	1 chemise
60	1er avril 1911.	1 chemise
61	10 juin 1911.	1 chemise
62	17 juin 1911.	1 chemise
63	3 juillet 1911.	1 chemise
64	8 juillet 1911.	1 chemise
65	15 juillet 1911.	1 chemise
66	4 novembre 1911.	1 chemise
67	11 novembre 1911.	1 chemise
68	25 novembre 1911.	1 chemise
69	9 décembre 1911.	1 chemise
70	16 décembre 1911.	1 chemise
71	23 décembre 1911.	1 chemise
72	72 - 91 ANNÉE 1912. 13 janvier 1912.	

		1 chemise
73	20 janvier 1912.	1 chemise
74	3 février 1912.	1 chemise
75	9 mars 1912.	1 chemise
76	16 mars 1912.	1 chemise
77	20 avril 1912.	1 chemise
78	27 avril 1912.	1 chemise
79	18 mai 1912.	1 chemise
80	25 mai 1912.	1 chemise
81	1er juin 1912.	1 chemise
82	8 juin 1912.	1 chemise
83	15 juin 1912.	1 chemise
84	22 juin 1912.	1 chemise
85	6 juillet 1912.	1 chemise
86	13 juillet 1912.	1 chemise
87	20 juillet 1912.	1 chemise
88	27 juillet 1912.	1 chemise

89	23 novembre 1912.	1 chemise
90	30 novembre 1912.	1 chemise
91	22 décembre 1912.	1 chemise
92	92 - 109 ANNÉE 1913. 1er février 1913.	1 chemise
93	8 février 1913.	1 chemise
94	22 février 1913.	1 chemise
95	15 février 1913.	1 chemise
96	12 avril 1913.	1 chemise
97	3 mai 1913.	1 chemise
98	24 mai 1913.	1 chemise
99	14 juin 1913.	1 chemise
100	21 juin 1913.	1 chemise
101	28 juin 1913.	1 chemise
102	5 juillet 1913.	1 chemise
103	12 juillet 1913.	1 chemise

104	26 juillet 1913.	1 chemise
105	30 août 1913.	1 chemise
106	18 octobre 1913.	1 chemise
107	29 novembre 1913.	1 chemise
108	13 décembre 1913.	1 chemise
109	20 décembre 1913.	1 chemise
110	110 - 123 ANNÉE 1914. 10 janvier 1914.	1 chemise
111	21 février 1914.	1 chemise
112	7 mars 1914.	1 chemise
113	14 mars 1914.	1 chemise
114	28 mars 1914.	1 chemise
115	2 mai 1914.	1 chemise
116	9 mai 1914.	1 chemise
117	23 mai 1914.	1 chemise
118	6 juin 1914.	1 chemise
119	13 juin 1914.	1 chemise

		1 chemise
120	20 juin 1914.	1 chemise
121	4 juillet 1914.	1 chemise
122	11 juillet 1914.	1 chemise
123	25 juillet 1914.	1 chemise
124	124 - 136 ANNÉE 1919. 8 mars 1919.	1 chemise
125	21 mars 1919.	1 chemise
126	29 mars 1919.	1 chemise
127	12 avril 1919.	1 chemise
128	7 juin 1919.	1 chemise
129	21 juin 1919.	1 chemise
130	2 août 1919.	1 chemise
131	23 août 1919.	1 chemise
132	4 octobre 1919.	1 chemise
133	8 novembre 1919.	1 chemise
134	6 décembre 1919.	1 chemise

135	13 décembre 1919.	1 chemise
136	20 décembre 1919.	1 chemise
137	137 - 153 ANNÉE 1920. 3 janvier 1920.	1 chemise
138	12 janvier 1920.	1 chemise
139	31 janvier 1920.	1 chemise
140	6 mars 1920.	1 chemise
141	13 mars 1920.	1 chemise
142	20 mars 1920.	1 chemise
143	31 mars 1920.	1 chemise
144	15 avril 1920.	1 chemise
145	24 avril 1920.	1 chemise
146	8 mai 1920.	1 chemise
147	22 mai 1920.	1 chemise
148	5 juin 1920.	1 chemise
149	12 juin 1920.	1 chemise

150	26 juin 1920.	1 chemise
151	3 juillet 1920.	1 chemise
152	17 juillet 1920.	1 chemise
153	17 décembre 1920.	1 chemise
154	154 - 169 ANNÉE 1921. 8 janvier 1921.	1 chemise
155	22 janvier 1921.	1 chemise
156	29 janvier 1921.	1 chemise
157	5 février 1921.	1 chemise
158	19 février 1921.	1 chemise
159	5 mars 1921.	1 chemise
160	12 mars 1921.	1 chemise
161	16 avril 1921.	1 chemise
162	28 mai 1921.	1 chemise
163	4 juin 1921.	1 chemise
164	27 juillet 1921.	1 chemise
165	8 octobre 1921.	

		1 chemise
166	22 octobre 1921.	1 chemise
167	5 novembre 1921.	1 chemise
168	26 novembre 1921.	1 chemise
169	10 décembre 1921.	1 chemise
170	170 - 187 ANNÉE 1922. 28 janvier 1922.	1 chemise
171	11 février 1922.	1 chemise
172	18 février 1922.	1 chemise
173	4 mars 1922.	1 chemise
174	18 mars 1922.	1 chemise
175	1er avril 1922.	1 chemise
176	8 avril 1922.	1 chemise
177	25 avril 1922.	1 chemise
178	29 avril 1922.	1 chemise
179	20 mai 1922.	1 chemise
180	8 juillet 1922.	1 chemise

181	15 juillet 1922.	1 chemise
182	22 juillet 1922.	1 chemise
183	29 juillet 1922.	1 chemise
184	28 octobre 1922.	1 chemise
185	20 novembre 1922.	1 chemise
186	2 décembre 1922.	1 chemise
187	16 décembre 1922.	1 chemise
188	188 - 201 ANNÉE 1923. 20 janvier 1923.	1 chemise
189	27 janvier 1923.	1 chemise
190	24 février 1923.	1 chemise
191	3 mars 1923.	1 chemise
192	24 mars 1923.	1 chemise
193	2 juin 1923.	1 chemise
194	16 juin 1923.	1 chemise
195	30 juin 1923.	1 chemise

196	28 juillet 1923.	1 chemise
197	27 octobre 1923.	1 chemise
198	3 novembre 1923.	1 chemise
199	10 novembre 1923.	1 chemise
200	1er décembre 1923.	1 chemise
201	15 décembre 1923.	1 chemise
202	202 - 210 ANNÉE 1924. 19 janvier 1924.	1 chemise
203	15 mars 1924.	1 chemise
204	5 avril 1924.	1 chemise
205	24 mai 1924.	1 chemise
206	28 juin 1924.	1 chemise
207	19 juillet 1924.	1 chemise
208	26 juillet 1924.	1 chemise
209	6 décembre 1924.	1 chemise
210	20 décembre 1924.	1 chemise

211	211 - 223 ANNÉE 1925. 17 janvier 1925.	1 chemise
212	7 mars 1925.	1 chemise
213	16 mars 1925.	1 chemise
214	21 mars 1925.	1 chemise
215	28 mars 1925.	1 chemise
216	27 juin 1925.	1 chemise
217	18 juillet 1925.	1 chemise
218	25 juillet 1925.	1 chemise
219	7 novembre 1925.	1 chemise
220	28 novembre 1925.	1 chemise
221	5 décembre 1925.	1 chemise
222	19 décembre 1925.	1 chemise
223	24 décembre 1925.	1 chemise
224	224 - 241 ANNÉE 1926. 9 janvier 1926.	1 chemise
225	23 janvier 1926.	1 chemise

226	13 février 1926.	1 chemise
227	27 février 1926.	1 chemise
228	27 mars 1926.	1 chemise
229	1er mai 1926.	1 chemise
230	29 mai 1926.	1 chemise
231	5 juin 1926.	1 chemise
232	12 juin 1926.	1 chemise
233	19 juin 1926.	1 chemise
234	26 juin 1926.	1 chemise
235	3 juillet 1926.	1 chemise
236	10 juillet 1926.	1 chemise
237	17 juillet 1926.	1 chemise
238	24 juillet 1926.	1 chemise
239	6 novembre 1926.	1 chemise
240	20 novembre 1926.	1 chemise
241	11 décembre 1926.	1 chemise

242	242 - 258 ANNÉE 1927. 8 janvier 1927.	1 chemise
243	5 mars 1927.	1 chemise
244	12 mars 1927.	1 chemise
245	18 mars 1927.	1 chemise
246	19 mars 1927.	1 chemise
247	2 avril 1927.	1 chemise
248	23 avril 1927.	1 chemise
249	30 avril 1927.	1 chemise
250	10 mai 1927.	1 chemise
251	10 juin 1927.	1 chemise
252	16 juillet 1927.	1 chemise
253	23 juillet 1927.	1 chemise
254	6 août 1927.	1 chemise
255	29 octobre 1927.	1 chemise
256	5 novembre 1927.	1 chemise
257	19 novembre 1927.	

		1 chemise
258	10 décembre 1927.	1 chemise
259	259 - 270 ANNÉE 1928. 14 janvier 1928.	1 chemise
260	4 février 1928.	1 chemise
261	3 mars 1928.	1 chemise
262	17 mars 1928.	1 chemise
263	31 mars 1928.	1 chemise
264	19 mai 1928.	1 chemise
265	15 juin 1928.	1 chemise
266	30 juin 1928.	1 chemise
267	20 octobre 1928.	1 chemise
268	10 novembre 1928.	1 chemise
269	1er décembre 1928.	1 chemise
270	15 décembre 1928.	1 chemise
271	271 - 279 ANNÉE 1929. 25 janvier 1929.	1 chemise

272	2 mars 1929.	1 chemise
273	23 mars 1929.	1 chemise
274	20 avril 1929.	1 chemise
275	24 mai 1929.	1 chemise
276	28 juin 1929.	1 chemise
277	19 juillet 1929.	1 chemise
278	8 novembre 1929.	1 chemise
279	13 décembre 1929.	1 chemise
280	280 - 289 ANNÉE 1930. 18 janvier 1930.	1 chemise
281	28 février 1930.	1 chemise
282	21 mars 1930.	1 chemise
283	11 avril 1930.	1 chemise
284	6 juin 1930.	1 chemise
285	27 juin 1930.	1 chemise
286	11 juillet 1930.	1 chemise
287	24 octobre 1930.	

		1 chemise
288	5 décembre 1930.	1 chemise
289	12 décembre 1930.	1 chemise
290	290 - 296 ANNÉE 1931. 16 janvier 1931.	1 chemise
291	13 mars 1931.	1 chemise
292	24 avril 1931.	1 chemise
293	19 juin 1931.	1 chemise
294	3 juillet 1931.	1 chemise
295	9 octobre 1931.	1 chemise
296	13 novembre 1931.	1 chemise
297	297 - 307 ANNÉE 1932. 8 janvier 1932.	1 chemise
298	13 février 1932.	1 chemise
299	11 mars 1932.	1 chemise
300	15 avril 1932.	1 chemise
301	22 avril 1932.	1 chemise

302	6 mai 1932.	1 chemise
303	20 mai 1932.	1 chemise
304	17 juin 1932.	1 chemise
305	8 juillet 1932.	1 chemise
306	7 octobre 1932.	1 chemise
307	26 novembre 1932.	1 chemise
308	308 - 319 ANNÉE 1933. 6 janvier 1933.	1 chemise
309	3 février 1933.	1 chemise
310	10 mars 1933.	1 chemise
311	17 mars 1933.	1 chemise
312	23 mars 1933.	1 chemise
313	5 mai 1933.	1 chemise
314	9 juin 1933.	1 chemise
315	30 juin 1933.	1 chemise
316	27 octobre 1933.	1 chemise
317	1er décembre 1933.	

		1 chemise
318	11 décembre 1933.	1 chemise
319	22 décembre 1933.	1 chemise
320	320 - 327 ANNÉE 1934. 12 janvier 1934.	1 chemise
321	9 mars 1934.	1 chemise
322	27 avril 1934.	1 chemise
323	25 mai 1934.	1 chemise
324	5 juillet 1934.	1 chemise
325	19 octobre 1934.	1 chemise
326	9 novembre 1934.	1 chemise
327	14 décembre 1934.	1 chemise
328	328 - 337 ANNÉE 1935. 18 janvier 1935.	1 chemise
329	22 février 1935.	1 chemise
330	5 avril 1935.	1 chemise
331	3 mai 1935.	1 chemise

332	5 juillet 1935.	1 chemise
333	19 juillet 1935.	1 chemise
334	18 octobre 1935.	1 chemise
335	25 octobre 1935.	1 chemise
336	22 novembre 1935.	1 chemise
337	20 décembre 1935.	1 chemise
338	338 - 347 ANNÉE 1936. 31 janvier 1936.	1 chemise
339	13 mars 1936.	1 chemise
340	3 avril 1936.	1 chemise
341	1er mai 1936.	1 chemise
342	29 mai 1936.	1 chemise
343	26 juin 1936.	1 chemise
344	10 juillet 1936.	1 chemise
345	30 octobre 1936.	1 chemise
346	20 novembre 1936.	1 chemise
347	18 décembre 1936.	

		1 chemise
348	348 - 364 ANNÉE 1937. 22 janvier 1937.	1 chemise
349	29 janvier 1937.	1 chemise
350	5 février 1937.	1 chemise
351	12 février 1937.	1 chemise
352	19 février 1937.	1 chemise
353	26 février 1937.	1 chemise
354	5 mars 1937.	1 chemise
355	12 mars 1937.	1 chemise
356	14 mai 1937.	1 chemise
357	21 mai 1937.	1 chemise
358	28 mai 1937.	1 chemise
359	4 juin 1937.	1 chemise
360	25 juin 1937.	1 chemise
361	16 juillet 1937.	1 chemise
362	28 juillet 1937.	1 chemise

363	29 octobre 1937.	1 chemise
364	16 décembre 1937.	1 chemise
365	365 - 374 ANNÉE 1938. 18 février 1938.	1 chemise
366	25 février 1938.	1 chemise
367	1er avril 1938.	1 chemise
368	13 mai 1938.	1 chemise
369	20 mai 1938.	1 chemise
370	1er juillet 1938.	1 chemise
371	8 juillet 1938.	1 chemise
372	21 octobre 1938.	1 chemise
373	25 novembre 1938.	1 chemise
374	2 décembre 1938.	1 chemise
375	375 - 386 ANNÉE 1939. 6 janvier 1939.	1 chemise
376	17 février 1939.	1 chemise
377	17 mars 1939.	

		1 chemise
378	28 avril 1939.	1 chemise
379	5 mai 1939.	1 chemise
380	7 juillet 1939.	1 chemise
381	14 juillet 1939.	1 chemise
382	13 octobre 1939.	1 chemise
383	17 novembre 1939.	1 chemise
384	24 novembre 1939.	1 chemise
385	4 décembre 1939.	1 chemise
386	22 décembre 1939.	1 chemise
387	387 - 392 ANNÉE 1940. 26 janvier 1940.	1 chemise
388	2 février 1940.	1 chemise
389	8 mars 1940.	1 chemise
390	15 mars 1940.	1 chemise
391	12 avril 1940.	1 chemise
392	17 mai 1940.	1 chemise

393	393 - 398 ANNÉE 1946. 8 février 1946.	1 chemise
394	3 mai 1946.	1 chemise
395	28 juin 1946.	1 chemise
396	18 octobre 1946.	1 chemise
397	22 novembre 1946.	1 chemise
398	13 décembre 1946.	1 chemise
399	399 - 409 ANNÉE 1947. 31 janvier 1947.	1 chemise
400	7 mars 1947.	1 chemise
401	4 avril 1947.	1 chemise
402	25 avril 1947.	1 chemise
403	23 mai 1947.	1 chemise
404	11 juin 1947.	1 chemise
405	18 juin 1947.	1 chemise
406	25 juillet 1947.	1 chemise
407	24 octobre 1947.	1 chemise

		1 chemise
408	21 novembre 1947.	1 chemise
409	19 décembre 1947.	1 chemise
410	410 - 425 ANNÉE 1948. 9 janvier 1948.	1 chemise
411	16 janvier 1948.	1 chemise
412	14 février 1948.	1 chemise
413	20 février 1948.	1 chemise
414	27 février 1948.	1 chemise
415	19 mars 1948.	1 chemise
416	9 avril 1948.	1 chemise
417	23 avril 1948.	1 chemise
418	21 mai 1948.	1 chemise
419	11 juin 1948.	1 chemise
420	18 juin 1948.	1 chemise
421	24 septembre 1948.	1 chemise
422	22 octobre 1948.	1 chemise

423	12 novembre 1948.	1 chemise
424	3 décembre 1948.	1 chemise
425	17 décembre 1948.	1 chemise
426	426 - 444 ANNÉE 1949. 14 janvier 1949.	1 chemise
427	11 février 1949.	1 chemise
428	11 mars 1949.	1 chemise
429	1er avril 1949.	1 chemise
430	8 avril 1949.	1 chemise
431	29 avril 1949.	1 chemise
432	6 mai 1949.	1 chemise
433	13 mai 1949.	1 chemise
434	20 mai 1949.	1 chemise
435	3 juin 1949.	1 chemise
436	17 juin 1949.	1 chemise
437	24 juin 1949.	1 chemise

438	8 juillet 1949.	1 chemise
439	15 juillet 1949.	1 chemise
440	7 octobre 1949.	1 chemise
441	14 octobre 1949.	1 chemise
442	18 novembre 1949.	1 chemise
443	16 décembre 1949.	1 chemise
444	23 décembre 1949.	1 chemise
445	445 - 458 ANNÉE 1950. 13 janvier 1950.	1 chemise
446	20 janvier 1950.	1 chemise
447	3 février 1950.	1 chemise
448	3 mars 1950.	1 chemise
449	10 mars 1950.	1 chemise
450	31 mars 1950.	1 chemise
451	28 avril 1950.	1 chemise
452	12 mai 1950.	1 chemise
453	9 juin 1950.	

		1 chemise
454	7 juillet 1950.	1 chemise
455	28 juillet 1950.	1 chemise
456	13 octobre 1950.	1 chemise
457	3 novembre 1950.	1 chemise
458	1er décembre 1950.	1 chemise
459	459 - 476 ANNÉE 1951. 19 janvier 1951.	1 chemise
460	16 février 1951.	1 chemise
461	2 mars 1951.	1 chemise
462	6 avril 1951.	1 chemise
463	4 mai 1951.	1 chemise
464	25 mai 1951.	1 chemise
465	8 juin 1951.	1 chemise
466	15 juin 1951.	1 chemise
467	22 juin 1951.	1 chemise
468	29 juin 1951.	1 chemise

469	13 juillet 1951.	1 chemise
470	20 juillet 1951.	1 chemise
471	26 octobre 1951.	1 chemise
472	9 novembre 1951.	1 chemise
473	23 novembre 1951.	1 chemise
474	30 novembre 1951.	1 chemise
475	7 décembre 1951.	1 chemise
476	21 décembre 1951.	1 chemise
477	477 - 494 ANNÉE 1952. 11 janvier 1952.	1 chemise
478	25 janvier 1952.	1 chemise
479	8 février 1952.	1 chemise
480	15 février 1952.	1 chemise
481	29 février 1952.	1 chemise
482	21 mars 1952.	1 chemise
483	25 avril 1952.	1 chemise

484	9 mai 1952.	1 chemise
485	23 mai 1952.	1 chemise
486	13 juin 1952.	1 chemise
487	4 juillet 1952.	1 chemise
488	18 juillet 1952.	1 chemise
489	3 octobre 1952.	1 chemise
490	7 novembre 1952.	1 chemise
491	28 novembre 1952.	1 chemise
492	5 décembre 1952.	1 chemise
493	12 décembre 1952.	1 chemise
494	19 décembre 1952.	1 chemise
495	495 - 509 ANNÉE 1953. 23 janvier 1953.	1 chemise
496	13 février 1953.	1 chemise
497	6 mars 1953.	1 chemise
498	27 mars 1953.	1 chemise
499	17 avril 1953.	

		1 chemise
500	15 mai 1953.	1 chemise
501	5 juin 1953.	1 chemise
502	26 juin 1953.	1 chemise
503	17 juillet 1953.	1 chemise
504	2 octobre 1953.	1 chemise
505	9 octobre 1953.	1 chemise
506	26 octobre 1953.	1 chemise
507	30 octobre 1953.	1 chemise
508	13 novembre 1953.	1 chemise
509	11 décembre 1953.	1 chemise
510	510 - 523 ANNÉE 1954. 8 janvier 1954.	1 chemise
511	5 février 1954.	1 chemise
512	26 février 1954.	1 chemise
513	19 mars 1954.	1 chemise
514	26 mars 1954.	1 chemise

515	31 mars 1954.	1 chemise
516	2 avril 1954.	1 chemise
517	9 avril 1954.	1 chemise
518	14 mai 1954.	1 chemise
519	25 juin 1954.	1 chemise
520	16 juillet 1954.	1 chemise
521	22 octobre 1954.	1 chemise
522	26 novembre 1954.	1 chemise
523	17 décembre 1954.	1 chemise
524	524 - 538 ANNÉE 1955. 7 janvier 1955.	1 chemise
525	4 février 1955.	1 chemise
526	25 février 1955.	1 chemise
527	18 mars 1955.	1 chemise
528	25 mars 1955.	1 chemise
529	22 avril 1955.	1 chemise

530	10 juin 1955.	1 chemise
531	24 juin 1955.	1 chemise
532	15 juillet 1955.	1 chemise
533	21 octobre 1955.	1 chemise
534	28 octobre 1955.	1 chemise
535	18 novembre 1955.	1 chemise
536	25 novembre 1955.	1 chemise
537	9 décembre 1955.	1 chemise
538	16 décembre 1955.	1 chemise
539	539 - 556 ANNÉE 1956. 20 janvier 1956.	1 chemise
540	10 février 1956.	1 chemise
541	24 février 1956.	1 chemise
542	16 mars 1956.	1 chemise
543	13 avril 1956.	1 chemise
544	22 avril 1956.	1 chemise
545	27 avril 1956.	1 chemise

		1 chemise
546	18 mai 1956.	1 chemise
547	8 juin 1956.	1 chemise
548	6 juillet 1956.	1 chemise
549	5 octobre 1956.	1 chemise
550	12 octobre 1956.	1 chemise
551	26 octobre 1956.	1 chemise
552	16 novembre 1956.	1 chemise
553	23 novembre 1956.	1 chemise
554	30 novembre 1956.	1 chemise
555	7 décembre 1956.	1 chemise
556	21 décembre 1956.	1 chemise
557	557 - 572 ANNÉE 1957. 11 janvier 1957.	1 chemise
558	30 janvier 1957.	1 chemise
559	8 février 1957.	1 chemise
560	1er mars 1957.	1 chemise

561	8 mars 1957.	1 chemise
562	21 mars 1957.	1 chemise
563	29 mars 1957.	1 chemise
564	5 avril 1957.	1 chemise
565	3 mai 1957.	1 chemise
566	31 mai 1957.	1 chemise
567	21 juin 1957.	1 chemise
568	28 juin 1957.	1 chemise
569	11 octobre 1957.	1 chemise
570	6 novembre 1957.	1 chemise
571	29 novembre 1957.	1 chemise
572	20 décembre 1957.	1 chemise
573	573 - 584 ANNÉE 1958. 24 janvier 1958.	1 chemise
574	14 février 1958.	1 chemise
575	14 mars 1958.	1 chemise

576	21 mars 1958.	1 chemise
577	18 avril 1958.	1 chemise
578	25 avril 1958.	1 chemise
579	2 mai 1958.	1 chemise
580	23 mai 1958.	1 chemise
581	3 octobre 1958.	1 chemise
582	31 octobre 1958.	1 chemise
583	28 novembre 1958.	1 chemise
584	5 décembre 1958.	1 chemise
585	585 - 589 ANNÉE 1959. 16 janvier 1959.	1 chemise
586	27 février 1959.	1 chemise
587	10 juillet 1959.	1 chemise
588	25 septembre 1959.	1 chemise
589	11 décembre 1959.	1 chemise
590	590 - 594 ANNÉE 1960. 7 juin 1960.	1 chemise

591	17 juin 1960.	1 chemise
592	22 juin 1960.	1 chemise
593	7 octobre 1960.	1 chemise
594	14 octobre.	1 chemise
595	595 - 596 ANNÉE 1961. 6 janvier 1961.	1 chemise
596	24 mars 1961.	1 chemise

III. SÉANCES DU CONSEIL DE LÉGISLATION

597 - 601 DOSSIERS RELATIFS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LÉGISLATION. 1959-1960.

597	Séance du 11 au 15 mai 1959.	5 chemises
598	Séance du 6 au 11 juillet 1959.	5 chemises
599	Séance du 15 au 28 septembre 1959.	5 chemises
600	Séance du 14-21 mars 1960.	5 chemises

IV. CONSEIL COLONIAL ET CONSEIL DE LÉGISLATION

602 - 605 PROJETS DE DÉCRETS ET EXPOSÉS DES MOTIFS. 1959-1961.

602	Avril - août 1959.	1 chemise
603	Septembre 1959 - janvier 1960.	1 chemise
604	Février 1960 - 30 mai 1960.	1 chemise
605	31 mai 1960 - août 1960 ; octobre 1960 ; décembre 1960 - février 1961 ; avril 1961.	1 chemise

V. COMMISSIONS

606 - 608 DOSSIERS RELATIFS AU TRAVAIL EN COMMISSION. 1920-1937.

- 606 Commission des concessions foncières, 1920. 1 chemise
- 607 Commission chargée d'examiner le projet de décret concernant la réparation civile des accidents de la route et l'assurance obligatoire, 1935-1936. 1 chemise
- 608 Commission chargée d'examiner le projet de décret modifiant la législation minière, 1936-1937. 1 chemise